

# Habilitation à diriger des recherches à l'université Rennes 2

## Charte et procédure d'inscription et de soutenance

votées à l'unanimité par la Commission de la recherche le 14/04/2017 et  
modifiées le 16/03/2018

### Rappel du cadre réglementaire

Arrêté interministériel du 23 novembre 1988, modifié par l'arrêté du 25 avril 2002

Circulaire du 5 janvier 1989

Certaines dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment celles qui concernent la représentation équitable des femmes et des hommes dans les jurys, l'utilisation de la visioconférence ou encore le délai de communication à la·au doctorant·e du rapport de soutenance, ont été adoptées dans la présente charte.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032587086>

### Définition

« Art. 1. L'habilitation à diriger des recherches (HDR) sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique de la·du candidat·e, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une activité de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheur·e·s. / Elle permet notamment d'être candidat·e à l'accès au corps des professeur·e·s des universités. » (Arrêté du 23 novembre 1988)

L'HDR confère le droit de diriger des thèses. Aussi l'obtention de ce diplôme universitaire est-elle de la plus grande importance pour l'avenir des disciplines scientifiques, et donc des unités de recherche.

Mais l'obtention de l'HDR ne conduit pas automatiquement à des avantages ni à des promotions. L'inscription sur la liste de qualification par le Conseil national universitaire (CNU) est une opération distincte de l'HDR ; elle est une condition préalable et indispensable à toute candidature au recrutement de professeur·e des universités.

### Critères d'évaluation des demandes

Le haut niveau scientifique de la·du candidat·e doit être attesté, notamment, par la diversification et l'élargissement thématique du travail de recherche de l'enseignant·e-chercheur·e depuis sa soutenance de thèse, et donc par la nouveauté de ses travaux depuis le doctorat. Le caractère original de la démarche scientifique et l'aptitude à maîtriser une stratégie de recherche doivent être attestés par la qualité et la quantité des publications, mais également par la qualité du raisonnement déployé dans le mémoire de synthèse et le projet de recherche. La capacité à encadrer de jeunes chercheur·e·s doit être attestée par l'encadrement de mémoires de master, voire par le co-encadrement de doctorant·e·s.

Puisque l'HDR sanctionne la capacité à encadrer des travaux de recherche, elle valide par là même la connaissance scientifique de la·du candidat·e des institutions d'enseignement supé-

rieur et de recherche, et de leur fonctionnement. Il est donc raisonnable d'admettre qu'une expérience dans l'enseignement supérieur et la recherche de cinq ans minimum est indispensable pour acquérir ce type de connaissance de l'université, période dont les rapporteur·e·s peuvent apprécier l'importance selon le CV scientifique de la·du candidat·e, selon ses engagements institutionnels et ses expériences éventuelles avant le premier recrutement en tant qu'enseignant·e, chercheur·e ou format·eur·rice (ATER, chargé·e de cours, etc.). Le dossier de candidature doit par conséquent faire état d'engagements dans des responsabilités collectives.

### **Direct·eur·rice de recherche (« tuteur·e »)**

L'examen des demandes d'autorisation à soutenir une HDR est fondé sur le principe de l'évaluation par les pairs. L'arrêté de 1988 précise que le choix d'avoir ou non « un directeur de recherche » appartient au candidat. « Art 3. [...] Les demandes d'inscription sont examinées par la·le président·e [...] de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique [aujourd'hui : Commission de la recherche du Conseil académique] siégeant en formation restreinte aux personnes HDR et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un ». Puisque l'HDR sanctionne à la fois « la maîtrise d'une stratégie autonome de recherche scientifique [et] la capacité à l'encadrement de jeunes chercheurs », la logique des pairs veut qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir un·e direct·eur·rice de recherche pour s'inscrire en HDR. Cette même logique conduit à la conclusion selon laquelle un MCF HDR qui n'est pas professeur·e des universités peut être direct·eur·rice de recherche d'une HDR.

Lorsqu'un·e candidat·e choisit d'avoir un·e « tuteur·e », celle·celui-ci peut assurer une double fonction, à la fois référent pour l'organisation de la soutenance et directeur de recherche proprement dit, ou se limiter à la simple fonction d'interlocut·eur·rice pour l'établissement, qui, au nom de la·du candidat·e coordonne la procédure d'habilitation et organise la soutenance. Il est toutefois conseillé aux candidat·e·s de se renseigner sur les pratiques disciplinaires dans les sections respectives du CNU, relativement au choix d'avoir – ou ne pas avoir – « un·e direct·eur·rice de recherche », et ce pour ne pas mettre en danger ses perspectives de qualification.

### **Constitution du dossier**

L'arrêté de 1988 précise : « Art. 4. Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche. » Il est cependant conseillé aux candidat·e·s de se référer aux pratiques de la section du CNU dont elles·ils dépendent ; ici, le rôle scientifique de la·du tuteur·e peut s'avérer déterminant.

Prévue par l'arrêté, la « synthèse de l'activité scientifique » doit mettre en perspective critique l'ensemble de la démarche et de la production scientifique de la·du candidat·e. Elle ne saurait être un simple historique commenté des travaux, puisqu'elle fait l'objet d'une évaluation de l'aptitude scientifique de la·du candidat·e à diriger des recherches. Cette synthèse doit donc permettre d'apprécier un parcours scientifique, ses étapes, sa méthodologie, son degré de maturité, ses perspectives, et cela à partir d'une recherche dûment avérée. En problématisant la démarche et le parcours suivis, cette synthèse doit mettre en lumière les champs ou objets nouveaux explorés depuis la thèse. Les nouveaux projets tracés dans la

synthèse doivent avoir un caractère structurant par rapport aux perspectives de la recherche collective.

Pour les disciplines relevant des Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales, le volume du document de synthèse est d'environ 150 pages (2.500 signes par page), mais cette référence est seulement indicative et elle doit être conforme aux exigences et pratiques disciplinaires du CNU.

Outre le document de synthèse, le dossier de candidature doit comporter :

- le rapport de soutenance de thèse (pour des candidat·e·s ayant soutenu leur thèse à l'étranger, un avis scientifique de la·du direct·eur·rice de thèse ou de la·du président·e du jury peut remplacer ce document) ;
- un volume des travaux publiés ;
- un *curriculum vitae* détaillé et une bibliographie.

## Procédures

L'arrêté de 1988 prévoit deux étapes dans la procédure : l'examen des « demandes d'inscription » (art. 3) et « l'autorisation de se présenter devant le jury » (art. 5).

**L'autorisation d'inscription** est accordée par la·le Président·e de l'université, après avis de la Commission de la recherche du Conseil académique de Rennes 2, restreinte aux professeur·e·s et habilité·e·s. La Commission de la recherche (CR) statue sur la base de trois avis :

- celui de la·du direct·eur·rice de recherche scientifique de la·du candidat·e, s'il en a un·e (VP recherche en l'absence d'un·e direct·eur·rice) ;
- celui de la·du direct·eur·rice (ou dir. adjoint·e) de l'École doctorale concernée ;
- celui d'un·e rapporteur·e désigné·e par la·le VP recherche au sein de la Commission de la recherche (ou, à défaut d'affinité disciplinaire, d'un·e rapporteur·e extérieur·e à la Commission recherche).

Les dossiers des candidat·e·s, en trois exemplaires, doivent être déposés au pôle des Études doctorales de la Direction Recherche Valorisation (DRV) suffisamment à l'avance (environ trois semaines) pour que les trois avis soient disponibles une semaine avant la réunion de la CR restreinte.

Une fois l'autorisation d'inscription accordée par la·le Président·e de l'université, la·le candidat·e s'inscrit administrativement auprès du secrétariat des Écoles doctorales et s'acquitte des droits en vigueur.

**L'autorisation de se présenter devant le jury.** « Article 5 : L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par la·le président·e ou la·le direct·eur·rice de l'établissement suivant la procédure ci-après. / La·le président·e ou la·le direct·eur·rice de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux de la·du candidat·e à au moins trois rapporteur·e·s choisi·e·s en raison de leur compétence, dont au moins deux doivent être habilité·e·s à diriger des recherches. / Deux de ces rapport·eur·rice·s doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel la·le candidat·e a déposé sa demande. / Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux de la·du candidat·e devant le jury. Ces rapports sont communiqués aux candidat·e·s et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches. » Les noms des rapport·eur·rice·s sont proposés par la·le candidat·e ou la·le tuteur·e, mais leur désignation est la prérogative de la direction des

l'École doctorale concernée, qui veille notamment à ce que la trop grande proximité avec la·le candidat·e ne conduise pas à une situation de conflit d'intérêts.

### **Composition du jury et organisation de la soutenance**

« Art. 6 Le jury est nommé par la·le Président·e [...] de l'établissement. / Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignements supérieur public, les directeur·rice·s et maître·sse·s de recherches des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique. / La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeur·e·s ou assimilé·e·s. »

Le jury désigne en son sein un·e président·e ; les deux rapporteur·e·s doivent être extérieur·e·s à l'établissement.

La composition du jury doit assurer une représentation équitable de femmes et d'hommes : si la parité n'est pas possible, le jury sera alors composé d'au moins deux femmes ou deux hommes sur cinq ou six membres du jury.

L'utilisation de la visioconférence est autorisée pour la soutenance, mais ni la·le président·e du jury ni la·le candidat·e ne peuvent y participer par ce moyen.

« Art. 7. [...] Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation. / La·le président·e du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. » Elle·il dispose pour cela d'un délai d'un mois.

La prise en charge des frais de soutenance par l'établissement et par l'unité de recherche dont relève la·le candidat·e est définie par une procédure spécifique adoptée à Rennes 2.

### **Publicité de l'HDR**

Au plus tard deux semaines avant la soutenance de l'HDR, « un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement » (art. 5). « L'avis de présentation des travaux est affiché » devant le secrétariat des écoles doctorales (art. 5).

« La·le Président·e [...] de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités » (art. 5). Les informations sur les soutenances d'HDR et les résumés des documents soumis seront notamment publiés sur le site internet de Rennes 2.

« Article 8 : Les universités [...] sont tenues de communiquer chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur la liste des nouveaux habilités dans chaque discipline. » Une telle liste est établie au début de chaque année civile par les ED et communiqué à la DRH, qui se charge de la transmettre au ministère.

Le rapport de soutenance doit être rédigé et communiqué au secrétariat des ED dans un délai d'un mois après la soutenance, où il « peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches » (art 7).

## **Candidat·e·s et/ou tuteur·e·s extérieur·e·s aux écoles doctorales accrédités à Rennes 2**

Il est possible que la·le tuteur·e et/ou la·le candidat·e soient extérieur·e·s à Rennes 2 et/ou à ses écoles doctorales, notamment lorsqu'il s'agit de candidat·e·s étrang·er·ère·s ; une autorisation doit alors être accordée par la·le Président·e de l'établissement. Dans ce cas, les frais liés à la soutenance doivent en principe être pris en charge par les établissements concernés, celui de la·du candidat·e ou celui de la·du tuteur·e.

Le manuscrit soumis en vue de la soutenance de l'HDR doit être rédigé en langue française. Des exceptions sont envisageables, mais elles doivent obtenir l'autorisation de la·du Président·e de l'établissement, qui se sera assuré·e au préalable de la possibilité du bon déroulement des procédures d'inscription et de soutenance. Les avis et le rapport de soutenance doivent cependant être rédigés en français.

En conséquence, dans les limites définies ci-dessus, il est possible d'écrire un mémoire et de le défendre en langue étrangère, mais un résumé en français, destiné notamment aux rapporteur·e·s et proportionné à la longueur de celle du mémoire, doit être rédigé.

## **Dépôt sur les archives ouvertes**

La CR encourage les enseignant·e·s-chercheur·e·s et les chercheur·e·s ayant soutenu leur HDR dans les ED de Rennes 2 à déposer leur document de synthèse rédigé à cette occasion sur la plateforme HAL ou sur toute autre plateforme d'archives ouvertes.